# RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/87 DU CONSEIL

## du 25 juin 1987

## portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains haricots blancs relevant de la sous-position ex 07.05 B I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour le produit visé par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de procéder à la suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun pour le produit en question;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé, il convient de ne prendre cette mesure de suspension qu'à titre temporaire, en fixant sa durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire;

considérant qu'il est possible que, pendant la période de validité de la suspension mentionnée en annexe, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par une nouvelle nomenclature basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le droit autonome du tarif douanier commun relatif au produit qui est mentionné à l'annexe est suspendu au niveau indiqué.

Cette suspension est valables du 1er septembre 1987 au 29 février 1988.

*Article 2*

Le Conseil arrêtera, en temps utile, les adaptations nécessaires à l'application de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises tant pour la codification que pour la désignation des marchandises.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. DE CROO

*ANNEXE*

| Numéro du tarif douanier commun | Code de la nomenclature combinée | Désignation des marchandises | Taux des droits autonomes % |
|---|---|---|---|
| ex 07.05 B I | ex 0713.33-90 | Haricots blancs, secs, de l'espèce *Phaseolus vulgaris*, dont pas plus de 2 % en poids ont été retenus par un tamis comportant des ouvertures circulaires d'un diamètre de 8 millimètres | 0 |

*Note:* Les numéros repris dans la colonne «Code de la nomenclature combinée» remplaceront ceux figurant dans la colonne «Numéro du tarif douanier commun» à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.